

## Arrêt

n° 222 878 du 19 juin 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres G. JORDENS et C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Mes G. JORDENS et C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de confession catholique, d'origine ethnique Wê/Wobé. Vous êtes né le 23 décembre 1980 à Béoué dans la sous-préfecture de Facobly. Depuis 1994, vous vivez à Abidjan dans la commune de Yopougon et dans le quartier de Niangon. Vous êtes enseignant à l'école primaire. Vous enseignez depuis l'année scolaire 2005-2006 au Cours UNESCO à Niangon.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*En 2006, vous répondez à l'appel de Charles Blé Goudé et vous adhérez aux idées du Front populaire ivoirien (FPI), parti du président de l'époque, Laurent Gbagbo. Vous intégrez également le mouvement des Jeunes Patriotes dirigé par Charles Blé Goudé.*

*Dès 2006 et jusqu'en 2008, vous participez à plusieurs meetings donnés par Charles Blé Goudé à Figayo dans la commune de Yopougon. Vous rejoignez également des lieux de rencontre des Jeunes Patriotes : les « Parlements et Agoras ».*

*En 2008, vous participez, lors d'une manifestation, à la destruction de deux mosquées, une qui se trouve dans le quartier de Kpainbly et l'autre dans le quartier de Mami Faitai. Vous y découvrez des armes destinées, selon les Jeunes Patriotes, aux rebelles de Ouattara.*

*De 2006 au 5 mai 2011, vous tenez le week-end, avec d'autres membres de la mouvance des Jeunes Patriotes, les barrages de Sideci et de Timhôtel Niangon, tous deux dans la commune de Yopougon à Abidjan. Votre participation à ces barrages est motivée par votre adhésion aux idées défendues par Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Vous répondez ainsi à l'appel de ces derniers à défendre la Côte d'Ivoire. Vous espérez également être récompensé par la suite par un emploi au sein de l'administration si le régime reste en place. Votre chef au barrage à Sideci se nomme [T.] et celui de Timhôtel, [B. V.].*

*A ces barrages, vous fouillez minutieusement les passants et les véhicules pour empêcher les pro-Ouattara d'accéder à ces quartiers. Lorsqu'une personne est armée, vous la remettez aux forces de l'ordre. Cette personne est ensuite emmenée dans un lieu inconnu. Vous entendez ensuite, d'après certains proches des personnes arrêtées, que ces dernières ne sont pas revenues. Vous fouillez de manière plus prononcée les personnes susceptibles d'être d'ethnie Dioula car les rebelles sont originaires du nord du pays comme les Dioulas. Vous avez également battu des individus à l'aide d'une chicotte. Après les élections d'octobre 2010, toujours aux barrages, vous participez à des fouilles pour retrouver des personnes d'origine ethnique Dioula. Vous participez également à un meeting tenu au Plateau à Abidjan. Vous déclarez qu'en raison de votre participation aux barrages, vous êtes recherché par les rebelles pro-Ouattara. En juin 2010, les rebelles qui vous recherchaient sont allés trouver votre frère Franck qui travaillent à la plantation familiale à Béoué. Etant donné qu'ils n'ont pas obtenu les réponses désirées vous concernant, ils l'ont tué.*

*Le 5 mai 2011, du fait de l'intervention de l'armée française, les partisans du régime Gbagbo ne peuvent plus résister et vous décidez de quitter Abidjan. Vous vous enfuyez avec d'autres Jeunes Patriotes partisans de Laurent Gbagbo à Grand-Lahou. Le 12 mai 2011 vous quittez Grand-Lahou pour le Togo. Vous êtes reconnu réfugié au Togo le 26 décembre 2011 sur base de la Convention de l'OUA de 1969, régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique.*

*Au Togo, vous retrouvez des compagnons des Jeunes Patriotes qui assistaient avec vous aux Parlements et Agoras, dont [T.].*

*Vous quittez le Togo le 1er juin 2014 car vous déclarez, d'une part, y avoir subi des traitements inhumains et dégradants et, d'autre part, ne plus vous sentir en sécurité après avoir repéré la présence d'individus pro-Ouattara qui viennent photographier dans le camp. Vous transitez par le Bénin, vous séjournez ensuite plusieurs mois au Niger, en Algérie, au Maroc et en Espagne. Vous transitez ensuite par la France pour arriver en Belgique le 10 mars 2016. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges à cette même date.*

## **B. Motivation**

### **1. Inclusion**

*Après l'examen approfondi de votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre engagement actif au sein du mouvement de la « Galaxie patriotique » depuis 2006 et plus particulièrement votre participation très active au groupement dit des « Jeunes Patriotes » avant et durant la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire, justifient l'existence d'une telle crainte.*

*Il ressort des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile que vous avez obtenu un statut de réfugié en vertu de la Convention OUA. Or, le Commissariat général constate que la définition de réfugié reprise par cette convention diffère sur certains aspects de celle instaurée par la Convention de Genève. En effet, selon l'article 1er de la Convention OUA :*

*« le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

*Le terme "réfugié", s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut tenir compte du statut qui vous a été accordé au Togo.*

*Cette conviction est renforcée par le fait que vous avez introduit une demande d'asile et non une demande de confirmation du statut de réfugié telle que prévue à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et aux articles 49, §1, 6° et 57/6, 3° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il y a donc lieu d'évaluer votre demande d'asile par rapport à votre pays de nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire.*

## **2. Exclusion**

*Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que :*

*« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

*a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »*  
*L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »*

*Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.*

*Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :*

*« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol,*

esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; »

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

#### **Motivation basée sur les faits**

**Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

D'emblée, le Commissariat général relève que, depuis la chute du régime de Laurent Gbagbo « des procureurs civils et militaires ont inculpé des dizaines de militaires et de civils, dont certains sont en fuite à l'étranger. Les inculpations concernent, en gros, trois types d'infractions : crimes économiques, crimes contre l'autorité et la sûreté de l'Etat et crimes de sang » (Etat des lieux de la justice ivoirienne, Cedoca, février 2013). De plus, plusieurs organisations internationales, plusieurs ONG ainsi que plusieurs sources objectives soutiennent que des crimes contre l'humanité ont été commis de décembre 2010 à mai 2011 (voir documents joints au dossier administratif).

A cet égard, le Commissariat général note que l'ancien président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, et ses forces sont accusés de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale (cf. Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le procureur en vertu de l'article 58, Cour pénale internationale, novembre 2011).

En février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies a confirmé que « [...] la situation des droits de l'Homme est [...] précaire en Côte d'Ivoire. Il est établi que près de 300 personnes ont été tuées depuis le début de la crise, et des enlèvements, des détentions illégales et des attaques contre les civils continuent d'être signalés. Plus de 35 000 personnes ont été forcées de fuir leurs foyers et de chercher refuge ailleurs [...] ». Elle ajoute que « Cette situation sans précédent a été exacerbée par le recrutement et l'utilisation de groupes de jeunes, de milices et de mercenaires présumés, ce qui a entraîné un certain nombre de violations graves des droits de l'homme, dont certaines auraient eu des motifs ethnique et politique » (voir documents joints au dossier administratif).

Il apparaît que parmi les personnes accusées des crimes perpétrés durant la crise post-électorale intervenue fin 2010-début 2011 en Côte d'Ivoire, les forces et milices favorables à Laurent Gbagbo ont joué un rôle essentiel.

Concernant ces groupes, il a été souligné que « durant la période considérée, de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par différents acteurs ; certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et leurs alliés (milices et mercenaires) » (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 1).

Le Commissariat général constate que la collusion entre les forces gouvernementales favorables à Laurent Gbagbo et différentes milices, dont les Jeunes Patriotes, est avérée : « les Jeunes Patriotes, conduits par Charles Blé Goudé, la FESCI et les mercenaires libériens prétendument recrutés par le « gouvernement » Gbagbo [...] collaborent étroitement avec les FDS, notamment la Garde républicaine et le CECOS » (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13).

D'autres sources expliquent que : « En règle générale, la nature et le fonctionnement des milices [pro Gbagbo] sont liés aux Jeunes Patriotes (JP) ou « galaxie patriotique » auxquels elles sont intrinsèquement connectées. Les JP sont avant tout un groupement politique traditionnellement utilisé par M. Gbagbo, dès son arrivée au pouvoir en 2000. Ils sont issus de toutes les classes sociales, organisées en plusieurs fédérations et associations politisées telles que la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), les parlements Agora, le COJEP (Congrès Panafricain des jeunes et de Patriotes), les Femmes Patriotes, l'UPLTICI (Union pour la libération totale de la Côte d'Ivoire). A ces groupements politiques, il faut aussi ajouter des milices paramilitaires, plus ou moins actives selon les périodes, et dont le rôle a été prépondérant pour Laurent Gbagbo pendant la crise. [...] Les JP représentent, le soutien politique et l'outil de propagande de l'ancien président, et si nécessaire son bras armé » (voir documents joints au dossier administratif).

Les Jeunes Patriotes sont directement cités comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international, et notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique Dioula, d'attaques dans la commune de **Yopougon**, d'attaques contre des mosquées. De plus, les Jeunes Patriotes ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique Dioula en indiquant, aux autres forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs. Le rôle des Patriotes dans la mise en place de « barrages » a été également fortement décrié.

**Au regard de ce contexte objectif et de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

En effet, au vu de votre engagement volontaire et prolongé dans le mouvement de la Galaxie patriotique, en particulier les Jeunes Patriotes, un mouvement connu pour ses exactions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'article 25, 3, a et d du Statut de la Cour pénale internationale, lequel stipule que : « 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; [...] d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ».

A ce titre, il ressort particulièrement de vos déclarations que vous avez **personnellement** participé aux actions des Jeunes Patriotes au niveau de deux barrages à Yopougon, celui dit de Sideci et celui dit de Timhôtel à Niangon, depuis 2006 et plus activement encore durant la crise électorale et post-électorale entre décembre 2010 et mai 2011 (Rapport d'audition 7.11.16, p. 4, 13 et 14). Vous avez, à ces barrages, **battu** des personnes que vous aviez contrôlées et fouillées ; vous avez remis aux forces de l'ordre celles que vous identifiiez ou soupçonniez d'être liées à la rébellion pro-Outtara (idem, p. 23 et 25). Vous étiez en outre conscient que ces personnes, remises aux forces de l'ordre, étaient encore soumises à d'autres exactions et, selon vos informations, certaines d'entre-elles ont disparu (idem p. 16 et 24). Vous reconnaissez également que, durant la même période de crise électorale, vous avez participé à des fouilles de maisons de personnes d'origine ethnique Dioula à la recherche, selon vous, d'armes destinées à la rébellion. Au cours de ces fouilles, vous avez également **frappé** les personnes que vous désarmiez (idem, p. 23). Au vu de ces déclarations, le Commissariat général considère que vous avez commis ces **actes criminels**, qui relèvent de la clause d'exclusion, avec intention et connaissance.

Ainsi, il appert à l'analyse de vos déclarations que, dès 2006, vous avez épousé les idées du président Laurent Gbagbo et que vous êtes reconnu dans son programme (Rapport d'audition 7.11.16, p. 18). Lorsque le président, à travers Charles Blé Goudé - le leader de la « Galaxie patriotique » - a donné l'ordre de défendre la patrie, vous vous engagez plus concrètement dans ce sens (idem, p. 18 et 20). Dès lors, vous avez, de façon spontanée, **volontairement** intégré plusieurs groupes appartenant à la mouvance de la Galaxie patriotique, séduit par les discours de ralliement de son meneur Charles Blé Goudé (idem, p. 20). Après l'appel de Blé Goudé, vous vous rendez au barrage de Niangon Timhôtel, vous présentez au chef du barrage à qui vous signifiez votre volonté d'appartenir au groupe, ce qu'il accepte et vous commencez à travailler dès le lendemain (Audition 7.11.16, p. 21). A partir de là, vous vous rendez chaque semaine au barrage où vous prestez au moins deux jours par semaine, principalement les week-ends. En 2007 et 2008, vous participez à de nombreux meetings donnés par Charles Blé Goudé à Figayo et place de la République. Le dernier auquel vous participez a lieu en 2011. Lors de ces meetings, on vous encourageait, selon vos dires, à rester vigilants, à tenir car le combat n'était pas encore perdu (Rapport audition 7.11.16 CGRA p.4, 22, 23). Vous participez à, au moins, une manifestation en 2008, où vous fouillez et détruisez deux mosquées afin de récupérer des armes ayant appartenu aux combattants pro-Ouattara (Rapport audition 7.11.16 p. 4, 5, 13). Vous maintenez votre engagement avec les Jeunes Patriotes en « gérant », selon vos propres mots, de façon régulière et continue les barrages à Yopougon (Niangon Timhôtel et Sideci) de 2006 jusqu'à votre fuite de Côte d'Ivoire début mai 2011 avec d'autres Jeunes Patriotes. Lors de votre exil au Togo, vous continuez à fréquenter des membres de ce groupe (Rapport d'audition 6.03.17, p. 10 et 11). Vos déclarations révèlent donc que vous y avez milité avec conviction et agi activement depuis 2006 et que vous restez convaincu de ces idées aujourd'hui encore, précisant ainsi que vous n'êtes pas d'accord avec les accusations qui pèsent sur Charles Blé Goudé, indiquant que ce dernier n'a jamais donné l'ordre de tuer des personnes (Rapport d'audition 7.11.16, p. 21 et 22 et 6.03.17, p. 12).

**Votre engagement au sein de la Galaxie patriotique en général et du mouvement des Jeunes Patriotes en particulier, est donc bien établi, réel, volontaire et s'inscrit dans la continuité jusqu'aux derniers instants du régime Gbagbo.**

Face à ce constat, dans le cadre de votre deuxième audition, vous tentez de préciser vos déclarations. Vous indiquez avoir été séduit par le programme socio-économique du président Gbagbo et que, lorsque vous assistez aux Parlements et Agoras, vous entendez dire que si vous voulez obtenir un poste dans la fonction publique après la guerre, vous devez adhérer au groupe de la Galaxie patriotique et faire vos preuves au service de la cause (Audition 6.03.17, p. 5). C'est pour cette raison, selon vos propos tenus au cours de la deuxième audition, que vous vous rendez au barrage Timhôtel à Niangon, Yopougon, où vous dites au chef [T.] que vous adhérez aux idées de Laurent Gbagbo, que vous voulez travailler et, si plus tard il y a des retombées, vous allez en bénéficier (idem, p. 6). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette nouvelle version qui conditionne votre adhésion au mouvement des Jeunes Patriotes à un intérêt économique futur. En effet, à aucun moment au cours de votre première audition, vous ne mentionnez cet espoir d'obtenir un poste au sein de la fonction publique ou une autre forme de rétribution matérielle après votre engagement dans la lutte pour la Galaxie patriotique. A contrario, il ressort clairement de vos propos tenus durant plus de trois heures et demi lors de votre première audition que votre engagement, volontaire et spontané, est motivé par votre adhésion aux idées du président Gbagbo et à votre volonté de défendre la patrie, sans attente de compensation de quelque ordre que ce soit (idem, notamment p. 18, 20 et 21).

Concernant ainsi vos activités en tant que Jeune Patriote, vous dites avoir volontairement participé pendant la crise post-électorale de décembre 2010 à mai 2011 à deux barrages de la commune de Yopougon (Abidjan), celui de Sideci sous la direction d'un dénommé [T.] et celui de Niangon Timhôtel, sous la direction de Bouazo Valentin (Rapport CGRA audition 7.11.16 p. 4, 13, 14). Relatant vos activités aux différents barrages de Yopougon, vous expliquez que vos amis et vous-même ne disposiez pas d'armes à feu ou blanches, mais uniquement de chicottes (Rapport CGRA audition 7.11.16 p. 16, 17, 26). Vous dites avoir contrôlé l'entrée ou la sortie d'éventuels rebelles, avoir barricadé le quartier avec deux poteaux et une barrière en bois, avoir procédé à des contrôles de pièces d'identité et avoir fouillé minutieusement les passants et les véhicules, et plus particulièrement les Dioulas, à la recherche d'armes (Rapport CGRA audition 7.11.16 p.3, 13, 16). Vous déclarez n'avoir jamais été témoin d'actes de violence de la part de vos compagnons Jeunes Patriotes auxdits barrages et, plus précisément, n'avoir jamais vu une personne se faire tuer aux barrages. Vous admettez avoir vu des cadavres en rue et avoir assisté à des actes de violence, mais il s'agissait, selon vous, de combats entre les rebelles et les forces de l'ordre. Vous justifiez ces actes au motif que « s'il s'avérait que c'était des rebelles, ce sont des gens qui ont attaqué et qui ont tué alors il faut leur rendre la réplique. Ce sont des ennemis. S'ils t'ont eu, ils te tuent donc c'est comme cela » (idem, p. 18). Vous expliquez également que les seuls actes de violence que vous avez commis consistent en des coups de chicotte. Questionné à de nombreuses reprises sur les armes que vous possédiez, vous maintenez que vous n'étiez pas armé et que vous utilisiez uniquement une chicotte (Rapport CGRA audition 7.11.16 p.16, 17, 24 et audition 06.03.17 p.9). Or, de telles déclarations ne sont pas crédibles, eu égard aux nombreuses informations objectives qui concordent concernant les exactions commises par les Jeunes Patriotes contre les partisans d'Alassane Ouattara et autres civils, principalement aux barrages à Yopougon (voir supra et infra et farde bleu, in dossier administratif).

Confronté en audition aux événements qui se sont déroulés aux barrages en Côte d'Ivoire, et principalement à Yopougon où vous étiez actif durant de nombreuses années, vous maintenez qu'ils ont été causés soit par les forces de l'ordre soit par les rebelles, mais pas par les Jeunes Patriotes se trouvant aux barrages. Vous rappelez à ce moment-là que vous n'avez jamais eu d'armes (Rapport CGRA 7.11.16 p. 17, 18). Questionné également pour savoir si des personnes ont été brûlées à vos barrages, vous dites n'en avoir jamais été témoin. Vous déclarez avoir seulement appris que des personnes avaient été battues et brûlées à d'autres barrages, mais que ces actes ont été causés par les rebelles ou les forces de l'ordre (Ibidem).

Toutefois, au fil de votre première audition, vous laissez entendre que vous avez personnellement commis des actes de violences à l'encontre de personnes durant la période de la crise électorale. Ainsi, vous reconnaissez avoir participé à des fouilles de maisons chez des personnes d'ethnie Dioulas et avoir « battu des gens » ; vous précisez n'avoir jamais tué personne, mais bien avoir frappé les personnes que vous désarmiez (CGRA 7.11.16, p. 23). Vous indiquez également que lorsque vous arrêtez des personnes soupçonnées de sympathie avec la rébellion pro-Ouattara, vous les frappez puis les remettez aux forces de l'ordre, précisant l'avoir fait **personnellement** (idem, p. 25).

Vous stipulez aussi que, « après les élections lors du cafouillage, j'ai participé : j'ai frappé » (ibidem), indiquant par-là que dans la situation de chaos qui a régné durant ce qui est connu comme la « crise post-électorale », moment particulièrement fort du conflit ivoirien en termes d'exactions, vous avez pris part aux violences commises par les Jeunes Patriotes, notamment au niveau des barrages de Yopougon. Le Commissariat général note également que vous déclarez que les personnes que vous avez remises aux forces de l'ordre après les avoir arrêtées et frappées vous-mêmes étaient, « d'une manière ou d'une autre maltraitées » et que certains affirment qu'elles ne sont pas revenues (idem, p. 16 et 24). Relevons par ailleurs que vous affirmez avoir été ciblé dès 2010 par la population de votre village d'origine, situé dans la région de l'Ouest occupée par les rebelles, en raison des « exactions » (sic) que vous commettiez (ibidem). Ce constat contribue davantage à convaincre le Commissariat général que vous avez mené un rôle particulièrement actif au sein des Jeunes Patriotes, en tant qu'auteur et/ou complice d'exactions, durant de nombreuses années.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous tentez de minimiser la réalité de votre implication au sein du mouvement de la Galaxie patriotique et plus particulièrement de votre participation aux exactions commises par les Jeunes Patriotes à Yopougon durant la crise électorale et post-électorale.**

De même, dans un premier temps, lors de l'audition du 7 novembre 2016, vous dites n'avoir jamais fouillé les maisons des Dioulas pendant la crise postélectorale et ne pas savoir si les domiciles des Dioulas étaient marqués afin qu'ils soient agressés (Rapport CGRA audition 7.11.16 p.16). Ensuite vous admettez que vous avez entendu parler de cette pratique par voie de presse (idem p.25). Lors de cette même audition, vous vous contredisez en déclarant avoir entrepris des fouilles et commis une certaine « violence » contre des Dioulas (Idem p.23). Vous précisez également lors de cette première audition que le critère ethnique était déterminant dans votre travail de contrôle aux barrages puisque les Dioulas du Nord étaient ceux qui attaquaient le pays ; dès lors, lorsque vous voyiez un Dioula, pour vous il était assimilé aux rebelles RDR ; vous utilisiez ainsi le nom des personnes lus sur leur carte d'identité comme indice d'identification des Dioulas du nord (idem, p. 16). Lors de l'audition du 6 mars 2017, vous revenez sur vos déclarations et vous niez avoir parlé de Dioulas au cours de la première audition (Rapport CGRA audition 06.03.17 p. 3, 4). Vous modifiez ainsi vos propos et indiquez avoir dit contrôler « tout le monde », sans aucune forme de critère ethnique (idem, p. 4). Vous niez également avoir procédé à des fouilles de domiciles, vous limitant à reconnaître votre participation au pillage des mosquées de Mami Fatai et Kpainbly (ibidem). Ces contradictions dans vos déclarations affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Plus largement, vous affirmez également que Charles Blé Goudé, leader des Jeunes Patriotes, n'a jamais demandé à ces derniers de faire usage de la violence (Rapport CGRA audition 06.03.17 p.8, 9, 12). Or, force est de constater que vos déclarations ne concordent pas avec les informations objectives concernant les exactions commises par les Jeunes Patriotes dans la commune de Yopougon et, plus largement, aux différents barrages de la capitale ivoirienne. En effet, ces dernières renseignent que Charles Blé Goudé a incité les Jeunes Patriotes à la violence, ces derniers ayant agi, dans la commune de Yopougon, sous la direction de [M. Le T.] ; que le 25 février 2011, lors d'une réunion retransmise à la télévision, Charles Blé Goudé a ordonné aux Jeunes Patriotes d'ériger des barrages dans leurs quartiers et d'y dénoncer tout étranger qui y entre ; que ces Jeunes Patriotes ont érigé des postes de contrôle où ils ont arrêté des centaines de partisans, réels ou supposés, d'Alassane Ouattara qu'ils ont exécutés à bout portant ou brûlés vifs, mais qu'ils ont également indiqué les domiciles de ces personnes aux forces de l'ordre sous le commandement du président Laurent Gbagbo. A propos de ces barrages, Human Rights Watch explique que « les miliciens pro-Gbagbo érigent des barrages et arrêtent des centaines de personnes en fonction de leur tenue vestimentaire ou de leur nom sur une carte d'identité. Nombre d'entre elles sont sauvagement battues puis aspergées d'essence, avant d'être brûlées vives sur un tas de pneus ou de bois ». Rien qu'à Abidjan, Human Right Watch parle de l'implication des Jeunes Patriotes dans des centaines de meurtres (Voir dossier administratif farde bleue).

En effet, « La majorité [des] attaques ont eu lieu dans les quartiers [de la commune] de Yopougon, [...] à Abidjan, [quartiers au sein desquels vous opérez personnellement]. De nombreuses victimes ont affirmé avoir entendu des miliciens faire référence à l'ordre de Charles Blé Goudé alors qu'ils commettaient des exactions à leur rencontre [...] Le jour du discours de Charles Blé Goudé, deux jeunes porteurs du marché de Yopougon ont été ligotés, jetés dans leurs charrettes à bras et brûlés vifs [...] Un jeune Malien de 21 ans qui a été détenu avec six autres hommes qu'il pensait être des immigrants ouest africains a décrit comment cinq d'entre eux ont été exécutés à bout portant par des miliciens pro-Gbagbo après avoir été arrêtés le 6 mars [2011] dans les rues de Yopougon [...] ».



Concernant toujours cette même commune, Yopougon, un homme âgé de nationalité malienne qui y avait vécu pendant 35 ans a également décrit comment le 10 février [2011], des miliciens qui occupaient un point de contrôle près de sa maison y ont mis le feu pendant que lui, ses trois femmes et leurs 15 enfants dormaient - les forçant à fuir le quartier. De même, « Human Rights Watch a documenté plusieurs attaques perpétrées par des groupes de miliciens et les forces de sécurité agissant de concert. Un commerçant nigérian a ainsi décrit une attaque perpétrée le 1er mars par le CECOS et des miliciens au cours de laquelle les assaillants ont brûlé vifs deux Nigériens [...] Les Ivoiriens originaires du nord du pays étaient également ciblés, comme l'a raconté un témoin qui, fin février [2011], a vu des miliciens brûler vif un homme et trancher la gorge à un autre, à un point de contrôle de Yopougon [...] Il y avait sept points de contrôle occupés par des Patriotes; ils étaient armés de machettes et de blocs de bois ». De plus, le 25 février 2011, trois mosquées de Yopougon ont été attaquées par des miliciens pro-Gbagbo (voir « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 49, 52, 54, 55, 57, 59).

Dans le même ordre d'idées, en mars et avril 2011, « Amnesty International a recueilli des informations sur au moins dix cas de personnes battues et parfois brûlées vives par des miliciens pro-Gbagbo. Deux jours après l'appel de Charles Blé Goudé, le 27 février 2011, un jeune homme a été battu à mort, à Yopougon, car il était étranger au quartier [...] Le même jour, à Yopougon, deux jeunes gens, âgés de 25 ans, ont été capturés car ils étaient Dioulas. Ils ont été battus, puis on leur a placé un pneu autour du cou auquel des Jeunes Patriotes ont mis le feu [...] Au marché Gouro à Yopougon, le 26 février 2011, des personnes qui travaillaient au marché ont été témoins de la mort d'un homme poussant une brouette. Cet homme a été tué par des Jeunes Patriotes qui tenaient un barrage routier [...] Dans certains cas, des personnes ont été extraites d'un véhicule sous le prétexte qu'elles étaient des "rebelles" et ont été abattues sous les yeux des passants. Un témoin a raconté à la délégation d'Amnesty International, en mars 2011, que quelques jours auparavant, il avait assisté à l'exécution de deux jeunes gens devant la mairie de Yopougon ». Aussi, un autre témoin a également relaté l'agression, le 24 février 2011, à Yopougon Gesco d'un homme portant un boubou et un chapelet autour du cou. Amnesty International a également eu connaissance d'un cas où un homme - retenu par des miliciens à un barrage - a été remis aux forces de l'ordre qui l'ont abattu. Dans le quartier du marché de Yopougon, le 28 février 2011, un menuisier connu sous le nom de Guinée a été arrêté lors d'un contrôle d'identité à un barrage tenu par des Jeunes Patriotes. Ceux-ci l'ont livré à des membres du CECOS en déclarant qu'il était un assaillant avant qu'il ne soit exécuté aussitôt. « Le 25 février 2011, des forces de sécurité et des Jeunes Patriotes ont attaqué la mosquée de Lem, à Yopougon, ont saccagé et pillé des installations de la mosquée, puis ont incendié des locaux dont le siège du Conseil national islamique (CNI). Ensuite, ils ont mis le feu à un hangar situé derrière la mosquée puis ils ont défoncé la porte de la mosquée pour chercher des fidèles » (voir « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 22, 26-29).

Confronté au Commissariat général aux informations objectives relatives aux exactions des Jeunes Patriotes, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante. En effet, vous dites qu'il n'y a pas eu de violence à vos barrages, où selon vos déclarations vous n'étiez pas armé et que vous n'avez pas été témoin direct de violence alors que vous êtes présents aux barrages du début à la fin de la crise post-électorale ; vous admettez néanmoins avoir vu des morts en ville, mais vous n'attribuez pas ces victimes aux Jeunes Patriotes (Rapport CGRA audition 06.03.17 p.9).

Le Commissariat général constate ainsi que vos propos ne reflètent nullement le contexte objectif des activités et exactions des Jeunes Patriotes dans la commune de Yopougon, principalement aux barrages qu'ils y avaient érigés. Pareil constat autorise le Commissariat général à conclure que vous tenez délibérément des propos mensongers pour tenter de minimiser votre responsabilité.

**De ce qui précède, le Commissariat général a de sérieuses raisons de penser que vous avez pris part ou tout le moins été complice de ces exactions décrites par les informations objectives, mais que vous continuez à nier.**

En outre, interrogé sur votre volonté de vous séparer à un moment ou à un autre du groupe des Jeunes Patriotes ou de vous désolidariser des idées des Jeunes Patriotes, vous répondez que vous avez lutté jusqu'au bout et que vous avez fui car les combats menés par l'armée française étaient devenus trop importants (Rapport CGRA audition 7.11.16 p.26). Force est de constater qu'à aucun moment vous ne quittez votre poste du fait des actions menées par les Jeunes Patriotes.

Au contraire, devant la force des troupes françaises, vous fuyez avec vos compagnons des Jeunes Patriotes à Grand-Lahou et ensuite au Togo (Rapport CGRA audition 07.11.16 p.26 et audition 06.03.17 p.9, 10). Par ailleurs, vous déclarez avoir quitté Yopougon le 5 mai 2011. Or, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est jointe au dossier administratif que près de 200 miliciens pro-Gbagbo et mercenaires libériens ont quitté Yopougon pour Grand-Lahou après avoir été défaits le 3 mai 2011 par les forces FRCI pro- Ouattara. «[Ce groupe] a commis des violations des droits de l'homme, dont des exécutions extrajudiciaires et sommaires et des destructions de biens, à Dabrou, Irobo et Grand-Lahou, [ils] ont tué au moins 55 personnes ». (voir Rapport Nations-Unies- A/HCR/17/49 p.10). Selon la chronologie des faits que vous invoquez, vous étiez présents lors des attaques des FRCI à Yopougon et à Grand-Lahou étant donné que ces combats sont le motif que vous invoquez pour votre fuite (Rapport CGRA audition 7.11.16 p.28). Cette concordance amène le Commissariat général à constater que vous vous trouvez aux mêmes endroits et au même moment que des miliciens pro-Gbagbo qui ont commis des crimes et exactions. Cette constatation conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'il a de sérieuses raisons de penser que vous avez pris part, ou à tout le moins été complice, d'exactions décrites dans les informations objectives.

Lors des deux auditions au Commissariat général vous avez affirmé votre soutien, toujours actuel, à Charles Blé Goudé et à Laurent Gbagbo. Vous avez adhéré **librement** aux Jeunes Patriotes car vous souteniez les idées de Laurent Gbagbo, mais vous ne souhaitiez pas faire partie d'un parti politique. Vous motivez votre adhésion par le fait que vous sentiez qu'il fallait défendre la Côte d'Ivoire attaquée. Vous niez par ailleurs que Charles Blé Goudé ait tenu un discours de haine et de violence. A aucun moment au cours des auditions, vous ne vous désolidarisez des actions menées par les Jeunes Patriotes ou des idées de Charles Blé Goudé (Rapport CGRA audition 7.11.16 p.26 et 06.03.17 p.12 et 13). En effet, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous a marqué lors de ces barrages vous répondez « La danse, on chantait, on dansait, c'était bien, la solidarité » (Rapport CGRA audition 7.11.16 p.18). Ces propos laissent présumer au Commissariat général que cette expérience vous a plu. Pas un instant, vous n'émettez le moindre regret vis-à-vis de votre participation à des barrages dont il ressort des informations objectives qu'ils ont été le théâtre d'exactions et de crimes graves. De même, il convient encore de souligner que vous avez poursuivi vos actions aux barrages malgré qu'il vous était arrivé d'y constater la présence de certains corps à proximité, ce qui démontre clairement que vous aviez connaissance des activités des Jeunes Patriotes et que vous ne vous êtes jamais désolidarisé du mouvement. De tels propos écartent toute hypothèse d'une participation forcée aux barrages et amènent à conclure que vous y avez participé de votre plein gré, avec conviction. Dès lors que vous avez été présent sur deux différents barrages de la commune de Yopougon au moment où de nombreuses informations relatent des exactions commises, sur ces mêmes barrages, par des membres de la mouvance des Jeunes Patriotes, le Commissariat général a de sérieuses raisons de penser que vous avez, selon toute vraisemblance, pris part à, ou à tout le moins, été complice de ces exactions. Votre responsabilité dans les exactions commises lors de la tenue de ces barrages est donc engagée et aucune cause d'exonération ne vous est applicable.

**Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

Vous déposez la copie de votre attestation de réfugié ainsi que la copie de votre carte d'identité de réfugié que le Togo vous a délivré le 26 décembre 2011 en application de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les problèmes propres de réfugiés en Afrique. Il ne s'agit pas d'un statut qui vous a été délivré au regard de la Convention de Genève.

La copie de la photo d'individus sur une barque en mer est de piètre qualité et ne permet en rien de vous situer sur cette embarcation. Quand bien même ce serait le cas, le Commissariat général ne remet pas en cause votre parcours migratoire. Les documents relatifs au passé militaire de votre père attestent de l'identité de votre père mais n'ont pas de lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

**Quant à la protection subsidiaire**, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

### **C. Conclusion**

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers la Côte d'Ivoire. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 55/2, 55/4, 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que du devoir de minutie.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Les nouveaux documents**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse, extrait d'Internet, modifié le 22 mars 2011, intitulé « Des milliers de jeunes ivoiriens s'enrôlent dans l'armée », un article de presse, extrait d'Internet, publié le 24 mars 2011, intitulé « Côté d'Ivoire : Gbagbo arme les jeunes patriotes pour « semer la terreur » dans le pays (camp Ouattara) » ainsi que la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement lors de la sixième session ordinaire à Addis-Abéba le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur le 20 juin 1974 (ci-après dénommée « la Convention de l'OUA »).

3.2. Par courrier recommandé du 8 mai 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant divers articles de presse extraits d'Internet concernant le « recrutement des enseignants volontaires des zones CNO », le « charnier de Yopougon » ainsi que le phénomène « des microbes » en Côte d'Ivoire (pièce 8 du dossier de la procédure).

#### 4. Les motifs de l'acte attaqué

Dans un premier temps, la décision attaquée considère que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale permettent d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de son engagement actif au sein du mouvement de la *galaxie patriotique* (ci-après dénommé « la GP ») depuis 2006 et de sa participation très active au groupement des *jeunes patriotes* (ci-après dénommé « les JP ») avant et durant la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire.

Elle constate que le requérant a obtenu le statut de réfugié au Togo en vertu de la Convention de l'OUA. Cependant, elle estime ne pas pouvoir tenir compte du statut accordé au requérant au Togo, dès lors que la définition du terme « réfugié » reprise dans la Convention de l'OUA diffère, sur certains aspects, de celle reprise dans la Convention de Genève.

Toutefois, dans un second temps, la décision attaquée estime qu'au vu des déclarations du requérant, qui révèlent son engagement volontaire et prolongé dans des mouvements connus pour leurs exactions, il existe de sérieuses raisons de penser que celui-ci a activement contribué à la commission de crimes contre l'humanité dans les années deux mille en Côte d'Ivoire.

En conséquence, la décision attaquée conclut que l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui permettent d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale, doivent être appliqués en l'espèce.

#### 5. L'examen du recours

##### a) La question de l'inclusion du requérant et celle du premier pays d'asile

5.1. Le Conseil constate que la décision entreprise admet le bien-fondé, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son engagement actif au sein du mouvement de la GP et de sa participation très active au groupement des JP avant et durant la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire.

5.2. Le Conseil relève également que la partie défenderesse considère qu'elle ne peut pas tenir compte de la qualité de réfugié qui a été accordée au requérant au Togo en vertu de la Convention de l'OUA, dès lors que la définition du terme « réfugié » reprise dans cette Convention diffère, sur certains aspects, de celle reprise dans la Convention de Genève et qu'il convient donc d'évaluer la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire.

Pour sa part, le Conseil estime que rien ne permet, au vu des éléments présentés par les deux parties, de mettre en cause la présente décision sur ces deux points.

##### b) La question de l'exclusion du requérant du bénéfice de la protection internationale

5.3. La partie défenderesse considère cependant qu'au vu des déclarations du requérant et des informations qu'elle a recueillies, il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève selon lequel « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes [...] ». Pour les mêmes motifs, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu également d'exclure le requérant du bénéfice du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie défenderesse rappelle, sur la base de textes internationaux, notamment l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, que le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme une conduite fondamentalement inhumaine fondée sur des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres.

5.5. Il en résulte que la discussion porte sur la question de savoir si la partie requérante doit être exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Pour sa part, le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion relèvent du pouvoir discrétionnaire de chaque État, sont de stricte interprétation et n'ont pas pour objet d'établir la vérité judiciaire ; il souligne par ailleurs que, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la clause d'exclusion ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés mais peut aussi viser les complices ou les membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations générales mises à disposition du Commissaire général (dossier administratif, pièce 29), que des crimes contre l'humanité ont été commis en Côte d'Ivoire entre décembre 2010 et mai 2011, que L. Gbagbo et ses forces ont été accusés de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale, que les forces et les milices favorables à L. Gbagbo ont joué un rôle essentiel dans les crimes perpétrés durant la crise post-électorale, qu'il y a une collusion entre les forces gouvernementales favorables à L. Gbagbo et différentes milices, notamment les JP, et que ces derniers constituent un groupement politique traditionnellement utilisé par L. Gbagbo depuis son arrivée au pouvoir en 2000.

Plus particulièrement, le Conseil relève que lesdites informations générales citent les JP comme étant à l'origine de nombreuses violations du droit international et, notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula ainsi que d'attaques dans la commune de Yopougon et d'attaques contre des mosquées. Il y est encore précisé que les JP ont participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula ainsi qu'à la mise en place de « barrages ».

Pour le surplus, le Conseil relève qu'il est de notoriété publique que L. Gbagbo et C. Blé Goudé ont été acquittés le 15 janvier 2019 par la Cour pénale internationale.

Au vu de l'ensemble de ces informations, les crimes commis par les JP dans les années 2000 en Côte d'Ivoire doivent être considérés comme des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève.

5.8. Il ressort des éléments invoqués par le requérant que celui-ci a adhéré au mouvement de la GP, et en particulier au mouvement des JP, et qu'il a rejoint ces mouvements de manière volontaire et prolongée, à savoir de 2007 à 2011.

5.9. Le Conseil considère néanmoins que le seul fait d'appartenir à un groupe ayant pris part à des crimes ou à des exactions ne peut pas suffire à appliquer au requérant une clause d'exclusion de la protection internationale ; il convient donc d'examiner si une responsabilité individuelle et consciente peut être imputée au requérant dans l'accomplissement des activités criminelles des mouvements dont il a fait partie (dans le même sens : CJUE, 9 novembre 2010, *B. et D. c. Allemagne*, C-57/09 et C-101/09, *Rec. C.J.U.E.* p. I-10979, § 88 et Cour suprême (Canada), *Ezokola c. Canada*, arrêt n° 2013 CSC 40, 19 juillet 2013, § 77).

5.10. À cet égard, il ressort en l'espèce que, dès 2006, le requérant a adhéré aux idées et au programme de L. Gbagbo et a, spontanément et volontairement, intégré divers groupes appartenant à la mouvance de la GP (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pages 18 et 20).

5.11. Particulièrement, il ressort en l'espèce que le requérant a personnellement participé aux actions des JP au niveau de deux barrages à Yopougon, à savoir celui de Sideci et celui de Timhôtel à Niangon, de 2006 à 2011, à raison de deux jours par semaine, principalement les week-ends, et plus activement encore durant la crise électorale et post-électorale entre décembre 2010 et mai 2011. Dans ce cadre, le requérant a contrôlé, fouillé des personnes, des véhicules et des quartiers, a battu des personnes, a livré aux forces de l'ordre des personnes identifiées ou soupçonnées d'appartenir à la rébellion pro-Ouattara – en sachant que celles-ci étaient soumises à d'autres exactions –, et a fouillé des maisons de personnes d'origine ethnique dioula.

Le requérant indique d'ailleurs être recherché dès juin 2010 : « Pcq face à ce que je fais, aux exactions que j'ai faites : frapper, remettre des rebelles aux forces de l'ordre qui ont été d'une manière ou d'une autre maltraités (...) j'ai frappé et remis des gens aux forces de l'ordre (*sic*) » (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pages 24 et 25). Aussi, le requérant a participé à de nombreux meetings dès 2007 ainsi qu'à une manifestation en 2008 lors de laquelle deux mosquées ont été fouillées et détruites dans le but de récupérer des armes ayant appartenu à des combattants pro-Ouattara. Il ressort encore que le requérant a lutté jusqu'au bout, qu'il se trouvait aux mêmes endroits et aux mêmes moments que des miliciens pro-Gbagbo et qu'il a fui la Côte d'Ivoire en raison de l'importance des combats menés par l'armée française. En outre, lors de sa fuite au Togo en 2011, le requérant a continué à fréquenter des membres des JP (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pages 4, 5, 13, 14, 16, 21, 23, 24, 25 et rapport d'audition du 6 mars 2017, pages 10, 11, 12).

Il ressort encore des déclarations du requérant qu'il a adhéré librement aux JP dans le but de défendre la Côte d'Ivoire, qu'il soutient que C. Blé Goudé n'a pas tenu de discours de haine et de violence, qu'il ne se désolidarise pas des actions menées par les JP et des idées de C. Blé Goudé, qu'il n'émet aucun regret quant à sa participation aux barrages et que son soutien pour C. Blé Goudé et L. Gbagbo est toujours actuel.

Au vu de l'ensemble des déclarations du requérant, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a pu légitimement considérer que le requérant a milité avec conviction et a agi activement depuis 2006 en faveur et au sein de la GP, et plus particulièrement du mouvement des JP, et qu'il a commis des actes criminels, qui relèvent de la clause d'exclusion, avec intention et connaissance. Il ressort effectivement du dossier administratif et des pièces de procédure que l'engagement du requérant au sein de la GP et des JP est établi, actif et volontaire et qu'il s'inscrit dans la continuité ; que ces mouvements sont connus pour leurs graves exactions en Côte d'Ivoire dans les années 2000 et que le requérant a lui-même contribué à ces exactions dont il ne pouvait légitimement pas ignorer la teneur et la commission dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, étant donné son niveau d'implication et d'éducation.

5.12. Par conséquent, le requérant a pris part aux crimes perpétrés par les membres du mouvement de la GP et des JP et de ce fait, il a volontairement contribué de manière significative et consciente à la commission de crimes contre l'humanité dans les années 2000 en Côte d'Ivoire.

5.13. Dans sa requête, la partie requérante tente toutefois de minimiser les responsabilités personnelles du requérant et son implication au sein du mouvement de la GP et, plus particulièrement, la réalité de sa participation aux exactions commises par les JP à Yopougon durant la crise électorale et post-électorale.

Le requérant indique avoir été séduit par le programme socio-économique du président L. Gbagbo et avoir entendu dire que pour obtenir un poste dans la fonction publique après la guerre, il convenait d'adhérer au groupe de la GP. Il explique que c'est pour cette raison qu'il a intégré les JP et s'est rendu aux barrages de Yopougon (rapport d'audition du 6 mars 2017, pages 5 et note complémentaire du 8 mai 2019). Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces affirmations selon lesquelles son adhésion au mouvement des JP a été conditionnée à un intérêt économique futur, dès lors que cet élément n'a jamais été mentionné par le requérant lors de sa première audition en 2016 devant le Commissariat général où il décrivait au contraire son engagement comme étant volontaire, spontané et motivé tant par son adhésion aux idées du président L. Gbagbo que par sa volonté de défendre la patrie.

Le requérant soutient qu'il ne disposait pas d'armes à feu ou d'armes blanches mais qu'il possédait uniquement des chicottes, qu'il n'a jamais été témoin d'actes de violence de la part des JP aux barrages auxquels il a été présent et qu'il n'a jamais vu personne se faire tuer auxdits barrages. Néanmoins, le requérant admet avoir vu des cadavres en rue et avoir assisté à des actes de violences, mais soutient que ceux-ci ont eu lieu entre les rebelles et les forces de l'ordre et n'ont pas été commis par les JP.

Le requérant affirme que C. Blé Goudé n'a jamais demandé aux JP de faire usage de la violence. Cependant, le Conseil observe encore que de telles déclarations entrent en contradiction avec les informations générales figurant au dossier administratif.

Pour le surplus, le Conseil relève des contradictions dans les déclarations du requérant concernant la fouille de maisons de Dioulas, les violences commises à l'encontre des Dioulas et la référence aux critères ethniques (rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 16, 23, 25 et rapport d'audience du 6 mars 2017, pages 3 et 4) ; il observe, dans le chef du requérant, un revirement dans sa manière de relater les faits allégués, après sa première audition devant le Commissariat général, afin de minimiser son rôle dans les exactions commises par les JP.

Les tentatives d'explications avancées par la partie requérante ne sont nullement convaincantes aux yeux du Conseil qui considère, au vu de l'ensemble des déclarations du requérant et de son profil, que celui-ci ne pouvait pas ne pas avoir connaissance des exactions commises par la GP et les JP et qu'il ne pouvait pas ignorer que son rôle avait un impact sur les actes commis par ces mouvements. Les déclarations du requérant ne reflètent d'ailleurs nullement le contexte historique des activités et des exactions des JP dans la commune de Yopougon entre 2006 et 2011.

5.14. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun autre argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se borne à tenter de minimiser le rôle et l'implication du requérant au sein des JP – implication que le requérant ne nie par ailleurs pas –, de démontrer que le requérant n'a pas commis d'exaction – en indiquant que la branche armée des JP ne constituait qu'une partie du groupement et que le requérant était enseignant pour l'UNESCO et avait un tempérament calme –, et d'expliquer ses motivations – à savoir l'adhésion aux idées prônées par L. Gbagbo et un intérêt professionnel et économique futur –, mais ne développe en définitive aucun argument pertinent de nature à inverser l'analyse réalisée par la Commissaire adjointe. Elle reproche en outre à la Commissaire adjointe de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant pour évaluer la protection dont il doit bénéficier et de ne pas avoir analysé de manière objective les déclarations du requérant et les informations générales disponibles, ce qui ne ressort nullement du dossier administratif.

5.15. La requête fait encore valoir la violation des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; elle estime, d'une part, que le requérant n'a pas été confronté à certaines incohérences, voire contradictions relevées par la décision entreprise, en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas procédé à « une lecture objective et impartiale des propos du requérant et ce, en violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

Le Conseil relève que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a été modifié par l'arrêté royal du 27 juin 2018 ; l'article 17 a été modifié et l'article 27 a été abrogé.

Le Conseil prend en considération l'article 27 tel qu'il était en vigueur au moment de l'adoption de la décision attaquée ; à cet égard, l'affirmation de la requête introductive d'instance selon laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé à « une lecture objective et impartiale des propos du requérant », ne trouve pas d'écho pertinent dans la lecture, tant des rapports d'audition que de la décision entreprise.

Le nouvel article 17 stipule, en son paragraphe 2, que « si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. »

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse relève entre les deux auditions du requérant devant ses services des modifications dans ses déclarations concernant la portée à accorder aux agissements du requérant, qui tente d'en minimiser l'importance dans un second temps, sans nier pour l'essentiel lesdits agissements. La partie défenderesse n'en tire pas argument pour affirmer que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible, mais estime seulement que les premières déclarations du requérant sont plus vraisemblables que celles tenues lors de la seconde audition, notamment au vu des informations que la partie défenderesse a recueillies quant au contexte historique général des événements rapportés par le requérant ; le Conseil constate que le requérant a d'ailleurs été confronté à plusieurs reprises à ces informations, ce que reprennent plusieurs motifs de l'acte attaqué.

En outre, le Conseil rappelle que le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction ; le Conseil dispose quant à lui d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure.

Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux incohérences relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que la Commissaire adjointe a motivé à bon droit sa décision en l'espèce, par laquelle elle ne conclut pas à l'absence de crédibilité du récit d'asile mais bien que le requérant doit se voir opposer une clause d'exclusion du bénéfice de la protection internationale.

Partant, l'allégation de violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, n'est pas fondée.

5.16. Quant aux arguments du requérant, relatifs à sa reconnaissance en tant que réfugié au Togo ainsi qu'au bénéfice du doute, le Conseil rappelle que la crainte invoquée par le requérant a été considérée comme établie mais qu'il est cependant exclu de la protection internationale - en vertu du pouvoir discrétionnaire de chaque État - pour avoir commis des crimes contre l'humanité, ainsi qu'il a été établi *supra* dans le présent arrêt. L'application du bénéfice du doute ne se justifie dès lors aucunement en l'espèce.

5.17. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que la Commissaire adjointe a pu à bon droit conclure qu'il y a lieu d'appliquer au requérant la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et celle mentionnée à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire adjointe dans la décision entreprise et la partie requérante ne développe aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Les divers articles de presse, joints à la requête, présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation personnelle de la partie requérante ; ils ne permettent ni d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général ni d'établir qu'il existe une cause d'exonération de responsabilité dans le chef du requérant.

Quant aux documents fournis en note complémentaire, il s'agit de captures d'écran plutôt que de réels articles de presse, extraits d'Internet concernant le « recrutement des enseignants volontaires des zones CNO », le « charnier de Yopougon » ainsi que le phénomène « des microbes » en Côte d'Ivoire ; ces captures d'écran affichent des textes sommaires, voire des slogans, sans source précise, empêchant la vérification de la pertinence des éléments avancés. En tout état de cause, ces éléments présentent un caractère sommaire et très général et ne permettent nullement d'inverser le sens du présent arrêt.

La Convention de l'OUA ne permet pas davantage d'inverser l'analyse réalisée par la Commissaire adjointe et ne modifie en rien les constats effectués *supra* quant à l'implication du requérant dans des crimes commis en Côte d'Ivoire et quant au fait que la clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque État.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'exclusion du requérant de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.19. L'ensemble des éléments consignés *supra* rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.20. Au vu de l'engagement volontaire et actif du requérant au sein de groupements politiques, à savoir le mouvement de la GP et des JP avant et pendant la crise post-électorale de 2010 et 2011 en Côte d'Ivoire, et de sa participation active aux barrages dans ce contexte, le Conseil estime qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis ou, à tout le moins, a contribué à commettre des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève.

5.21. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant doit être exclu du bénéfice du statut de protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner de manière spécifique les documents fournis par les parties concernant la situation sécuritaire générale en Côte d'Ivoire.



5.22. La partie requérante est donc exclue de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, alinéa 1<sup>er</sup>, a, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Enfin, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le seul fait de ne pas accorder à une personne la protection internationale en raison de l'application de la clause d'exclusion, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, alinéa 1<sup>er</sup>, a, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre de la qualité de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'examen s'avèrerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

**Article 2**

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,	premier président,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. BODART